



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر و مراسيم
قرارات مقررات . منشير . إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars - Numero des années interieures : 1,50 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 100 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne	Numero des années nieres bandes pour 15 dinars la ligne
---	---

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 77-145 du 15 octobre 1977 relatif à la revalorisation des fonctionnaires appartenant aux corps techniques (rectificatif), p. 548.

Arrêté interministériel du 27 juin 1978 modifiant l'arrêté interministériel du 21 octobre 1968 portant nomenclature des emplois réservés aux membres de l'ALN et de l'OCFLN, p. 548.

Arrêté du 3 juillet 1978 fixant la date des élections des représentants du personnel en vue du renouvellement des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps interministériels, p. 549.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 77-146 du 15 octobre 1977 portant revalorisation des traitements de certains personnels de la sûreté nationale (rectificatif), p. 549.

Décret n° 78-87 du 22 avril 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de l'Ouenza, daïra d'El Aouinet, wilaya de Tébessa (rectificatif), p. 550.

Décret du 12 août 1978 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Birkhadem, p. 550.

Decret du 12 août 1978 portant exclusion du vice-président de l'assemblée populaire communale de Birkhadem, p. 550.

Décret du 12 août 1978 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Rekkada Metletina, p. 550.

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 78-177 du 12 août 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, p. 550.

Décret n° 78-178 du 12 août 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement, p. 550.

Décret n° 78-179 du 12 août 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, p. 550.

Décret du 12 août 1978 portant désignation de membres du conseil de direction de la Banque extérieure d'Algérie, p. 551.

Arrêté du 23 juillet 1978 portant titularisation d'un attaché d'administration, p. 551.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Décret du 1er août 1978 portant nomination du directeur des pensions, p. 551.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 août 1978 portant remise de peine, p. 551.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 1er août 1978 portant nomination du recteur de l'université de Annaba, p. 551.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 22 juin 1978 accordant une dérogation exceptionnelle au critère d'effectif minimal, au profit de certains unités de

l'entreprise socialiste « ALTOUR », pour la mise en place de leurs assemblées des travailleurs, p. 551.

Arrêté du 22 juin 1978 accordant une dérogation exceptionnelle à la condition de durée d'affiliation syndicale pour les candidats de l'unité de la société nationale des nouvelles galeries algériennes (SNNGA), Bd des Martyrs - Alger, aux fins de la mise en place de la première assemblée des travailleurs, p. 551.

Arrêté du 22 juin 1978 accordant une dérogation exceptionnelle à la condition de durée d'affiliation syndicale pour les candidats de l'unité « Unité centrale d'approvisionnement de l'entreprise « ALTOUR », aux fins de la mise en place de la première assemblée des travailleurs, p. 552.

Arrêté du 22 juin 1978 accordant une dérogation exceptionnelle à la condition de durée d'affiliation syndicale pour les candidats de l'unité « Unité centrale de maintenance » de l'entreprise ALTOUR, aux fins de la mise en place de la première assemblée des travailleurs, p. 552.

Arrêté du 22 juin 1978 accordant une dérogation exceptionnelle à la condition de durée d'affiliation syndicale pour les candidats de l'unité « Hôtel Mazafra », Zéralda, de l'entreprise ALTOUR, aux fins de la mise en place de la première assemblée des travailleurs, p. 552.

Arrêté du 22 juin 1978 accordant une dérogation exceptionnelle au critère d'effectif minimal, au profit de l'unité « Hammam Melouane » de l'entreprise socialiste SONATHERM, pour la mise en place de son assemblée des travailleurs, p. 553.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 553.

Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 554.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 77-146 du 15 octobre 1977 relatif à la revalorisation des fonctionnaires appartenant aux corps techniques (rectificatif).

J.O. n° 73 du 16-10-1977

Page 861, 1ère colonne :

Ajouter dans la rubrique « Ministère des transports » :

— Corps des ingénieurs en voie d'extinction.

Ajouter dans la rubrique « Ministère des finances » :

— Calculateurs topographiques.

Ajouter dans la rubrique « Secrétariat d'Etat au plan » :

— Analystes de l'économie,

— Attachés de la statistique et de la planification.

Ajouter dans la rubrique « Ministère de l'agriculture et de la révolution agraire » :

— Adjoints techniques de l'agriculture.

Ajouter dans la rubrique « Ministère des travaux publics, ministère de l'habitat et de la construction et ministère de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement » :

— Contrôleurs techniques des travaux publics et de la construction,

— Adjoints techniques de l'hydraulique.

(Le reste sans changement).

Arrêté interministériel du 27 juin 1978 modifiant l'arrêté interministériel du 21 octobre 1968 portant nomenclature des emplois réservés aux membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Le ministre des finances,

Le ministre des moudjahidine et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 1968 portant nomenclature des emplois réservés aux membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel du 21 octobre 1968 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

C O R P S	Pourcentage des emplois réservés
Agents de service	50 %
Ouvriers professionnels de 3ème catégorie	50 %
Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie	30 %
Ouvriers professionnels de 2ème catégorie	25 %
Agents de bureau	20 %
Préposés des P et T	20 %
Garçons de laboratoire	20 %
Agents de l'ordre public	20 %
Agents de surveillance des douanes	20 %
Surveillants de l'administration de la rééducation et de la réadaptation sociale des détenus	20 %
Gardes de police sanitaire	20 %
Gardes maritimes	10 %
Aides paramédicaux	10 %
Agents techniques des statistiques	10 %
Agents techniques des transmissions	10 %
Agents techniques de l'agriculture	10 %
Commis-greffiers	10 %
Moniteurs	10 %
Agents de vérification des instruments de mesure	10 %
Agents techniques des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction.	10 %

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1978.

Le ministre des finances, Le ministre des moudjahidine,
Mohammed Seddik BENYAHIA. Mohamed Saïd MAZOUZI

Le secrétaire général de la
Présidence de la République,
Abdelmadjid ALAHOUM.

Arrêté du 3 juillet 1978 fixant la date des élections des représentants du personnel en vue du renouvellement des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps interministériels.

Le secrétaire général de la *Présidence de la République*,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration, modifié par le décret n° 68-170 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-136 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires d'administration, modifié par le décret n° 68-171 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents d'administration, modifié par le décret n° 68-172 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-138 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des sténodactylographes, modifié par le décret n° 68-173 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-139 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents dactylographes, modifié par le décret n° 68-174 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-140 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux ouvriers professionnels, modifié par le décret n° 68-175 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-141 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie, modifié par le décret n° 68-176 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-142 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie, modifié par le décret n° 68-177 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-143 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents de service, modifié par le décret n° 68-178 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-212 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des agents de bureau ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel au sein des commissions paritaires ;

Arrête :

Article 1er. — La date des élections des représentants du personnel en vue du renouvellement des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps interministériels de moins de 20 agents est fixée au 15 octobre 1978.

Art. 2. — Les candidatures à ces élections seront adressées ou déposées à la direction générale de la fonction publique, avant le 15 août 1978 au plus tard.

Art. 3. — Le bureau de vote central est ouvert à la direction générale de la fonction publique, le dimanche 15 octobre 1978 de 8 heures à 18 heures. Les plis seront rassemblés et déposés au bureau indiqué ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessous.

Art. 4. — Peuvent participer aux élections visées ci-dessus, les agents relevant des corps interministériels d'administration générale de moins de 20 agents, en fonctions à la date du 30 septembre 1978.

Art. 5. — Le vote a lieu par correspondance et de la manière suivante.

Chaque électeur recevra le bulletin de vote qui est en même temps la liste des candidats ainsi que les enveloppes à utiliser.

Après avoir effectué son choix, il introduira le bulletin dans l'enveloppe blanche qu'il cachètera ; celle-ci ne devra comporter aucune marque extérieure.

L'enveloppe blanche sera, à son tour, introduite dans une deuxième enveloppe sur laquelle sera portée mention des nom et prénoms, affectation et signature du votant.

Ce vote par correspondance devra parvenir au bureau de vote central, indiqué ci-dessus, avant la clôture de l'opération de vote le 15 octobre 1978.

Art. 6. — Les opérations de dépouillement seront effectuées au bureau de vote central qui sera composé d'un président, d'un vice-président et de deux secrétaires et d'un représentant de chaque liste des candidats.

Ceux-ci seront désignés par arrêté.

Art. 7. — Le bureau de vote central proclame les résultats des élections ; sont déclarés élus, selon l'effectif des corps de moins de 20 agents, les 4 ou les 6 candidats ayant recueilli le plus de voix. Les deux ou trois premiers sont désignés en qualité de membres titulaires, les deux ou trois suivants en qualité de suppléants.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juillet 1978.

Abdelmadjid ALAHOUM.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 77-146 du 15 octobre 1977 portant revalorisation des traitements de certains personnels de la sûreté nationale (rectificatif).

J.O. n° 72 du 16-10-1977

Page 362, 2ème colonne, article 1er, à partir de la 13ème ligne :

Au lieu de :

« Fonctionnaires de la sûreté nationale ;

— Commissaires principaux,

— Commissaires de police,

— Lieutenants de police,

— Officiers de police,

— Inspecteurs de police,

— Adjudants de l'ordre public,

— Agents de l'ordre public ».

Lire :

« Fonctionnaires de la sûreté nationale ;

— Commissaires principaux,

- Commissaires de police,
 - Officiers de police,
 - Inspecteurs de police,
 - Sergents de l'ordre public,
 - Agents de l'ordre public.
- (Le reste sans changement).

Décret n° 78-87 du 22 avril 1978 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de l'Ouenza, daïra d'El Aouinet, wilaya de Tébessa (rectificatif).

J.O. n° 17 du 25 avril 1978

Au sommaire 3ème ligne et page 276, 2ème colonne, 3ème ligne du titre :

Au lieu de :

...Commune d'Ouenza, daïra d'El Aouinet, wilaya de Tébessa.

Lire :

...Commune d'Oum El Bouaghi, daïra d'Oum El Bouaghi, wilaya d'Oum El Bouaghi.

Page 276, 2ème colonne, 3ème, 4ème et 5ème lignes de l'article 1er :

Au lieu de :

...Commune d'Ouenza, daïra d'El Aouinet, wilaya de Tébessa, portera désormais le nom suivant : « Sidi R'Ghiss Ben Badis ».

Lire :

...Commune d'Oum El Bouaghi, daïra d'Oum El Bouaghi, wilaya d'Oum El Bouaghi, portera désormais le nom suivant : « Sidi R'Ghiss M'Zi ».

Le reste sans changement.

Décret du 12 août 1978 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Birkhadem.

Par décret du 12 août 1978, M. Mohamed Bennour est exclu de l'assemblée populaire communale de Birkhadem.

Décret du 12 août 1978 portant exclusion du vice-président de l'assemblée populaire communale de Birkhadem.

Par décret du 12 août 1978, M. Larbi Boutiche est exclu de l'assemblée populaire communale de Birkhadem.

Décret du 12 août 1978 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Rekkada Metletine.

Par décret du 12 août 1978, M. Mohamed Ferhoun est exclu de l'assemblée populaire communale de Rekkada Metletine.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 78-177 du 12 août 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 77-193 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978 un crédit de cent mille dinars (100.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 32-92 : « Rentes d'accidents du travail ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978 un crédit de cent mille dinars (100.000 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire et au chapitre 32-11 : « Services extérieurs - Rentes d'accidents du travail ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 août 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-178 du 12 août 1978 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, au titre du ministère de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 77-95 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978 un crédit de deux cent mille dinars (200.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 32-92 « Rentes d'accidents du travail ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978 un crédit de deux cent mille dinars (200.000 DA) applicable au budget du ministère de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement et au chapitre 32-11 « Directions de l'hydraulique de wilaya - Rentes d'accidents du travail ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 août 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-179 du 12 août 1978 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 77-214 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978 un crédit de un million trois cent vingt cinq mille dinars (1.325.000 DA) applicable au budget du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques et au chapitre 35-01 « Administration centrale - Entretien des immeubles ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978 un crédit de un million trois cent vingt cinq mille dinars (1.325.000 DA) applicable au budget du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques et au chapitre 34-92 « Administration centrale - Loyers ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 août 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 12 août 1978 portant désignation de membres du conseil de direction de la Banque extérieure d'Algérie.

Par décret du 12 août 1978, sont désignés membres du conseil de direction de la Banque extérieure d'Algérie et pour une période de trois années :

— M. Mourad Bencheikh, directeur des affaires économiques et financières au ministère des affaires étrangères,

— M. Salim Khelladi, directeur des relations extérieures au ministère du commerce,

— M. Abdelwahab Keramane, directeur général au ministère des industries légères.

Arrêté du 23 juillet 1978 portant titularisation d'un attaché d'administration.

Par arrêté du 23 juillet 1978, M. Rabah Menouer est titularisé dans le corps des attachés d'administration à compter du 1er avril 1977, au 6ème échelon, indice 345, et conserve à cette date, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 2 mois.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Décret du 1er août 1978 portant nomination du directeur des pensions.

Par décret du 1er août 1978, M. Mohand Ouameur Benelhadj est nommé en qualité de directeur des pensions au ministère des moudjahidine.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 août 1978 portant remise de peine.

Par décret du 12 août 1978, il est fait remise totale du restant de sa peine, au nommé Calleia Harry Desmond, détenu au centre de réadaptation de Tazoult-Lambèse.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 1er août 1978 portant nomination du recteur de l'université de Annaba.

Par décret du 1er août 1978, M. Kada Allab est nommé en qualité de recteur de l'université de Annaba.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 22 juin 1978 accordant une dérogation exceptionnelle au critère d'effectif minimal, au profit de certaines unités de l'entreprise socialiste « ALTOUR », pour la mise en place de leurs assemblées des travailleurs.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 72-47 du 3 mars 1972, complété et modifié par le décret n° 73-176 du 25 octobre 1973, relatif aux élections dans les entreprises socialistes et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1978 portant définition des unités de la société nationale algérienne de tourisme et d'hôtellerie (ALTOUR), pour la mise en place des assemblées des travailleurs ;

Vu la demande formulée par la commission de candidatures de l'entreprise en date du 17 juin 1978 ;

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle au critère d'effectif minimal est accordée, aux fins de la mise en place des assemblées des travailleurs, à l'entreprise ALTOUR, pour ses unités suivantes :

- Unité « Hôtel Rym » - Béni Abbès
- Unité « Hôtel Transat » - Béchar
- Unité « Hôtel Tafna » - Maghnia
- Unité « Hôtel Mehri » - Ouargla
- Unité « Hôtel Maghreb » - Tlemcen
- Unité « Hôtel Orient » - Tiaret
- Unité « Hôtel El Mekter » - Aïn Sefra

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 juin 1978.

P. le ministre du travail
et de la formation
professionnelle,

Le secrétaire général,

Redouane AINAD TABET.

Arrêté du 22 juin 1978 accordant une dérogation exceptionnelle à la condition de durée d'affiliation syndicale pour les candidats de l'unité de la société nationale des nouvelles galeries algériennes (SNGA), Bd des Martyrs - Alger, aux fins de la mise en place de la première assemblée des travailleurs.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 72-47 du 3 mars 1972, complété et modifié par le décret n° 73-176 du 25 octobre 1973, relatif aux élections dans les entreprises socialistes et notamment son article 30 ;

Vu la demande de la commission de candidatures de l'entreprise en date du 15 juin 1978, au motif de la création récente de l'unité SNGA, Bd des Martyrs à Alger ;

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle à la condition de durée d'affiliation syndicale est accordée aux candidats de l'unité SNGA, Bd des Martyrs, Alger, aux fins de la mise en place de la première assemblée des travailleurs de ladite unité.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 juin 1978.

P. le ministre du travail
et de la formation
professionnelle,
Le secrétaire général,
Redouane AINAD TABET.

Arrêté du 22 juin 1978 accordant une dérogation exceptionnelle à la condition de durée d'affiliation syndicale pour les candidats de l'unité « Unité centrale d'approvisionnement de l'entreprise ALTOUR », aux fins de la mise en place de la première assemblée des travailleurs.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 72-47 du 3 mars 1972, complété et modifié par le décret n° 73-176 du 25 octobre 1973, relatif aux élections dans les entreprises socialistes et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1978 portant définition des unités de la société nationale algérienne de tourisme et d'hôtellerie (ALTOUR) pour la mise en place des assemblées des travailleurs ;

Vu la demande de la commission de candidatures de l'unité en date du 7 juin 1978, au motif de la création de cette unité, en date du 23 mai 1978 ;

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle à la condition de durée d'affiliation syndicale est accordée aux candidats de l'unité « Unité centrale d'approvisionnement » de l'entreprise ALTOUR, aux fins de la mise en place de la première assemblée des travailleurs de ladite unité.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 juin 1978.

P. le ministre du travail
et de la formation
professionnelle,
Le secrétaire général,
Redouane AINAD TABET.

Arrêté du 22 juin 1978 accordant une dérogation exceptionnelle à la condition de durée d'affiliation syndicale pour les candidats de l'unité « Unité centrale de maintenance » de l'entreprise ALTOUR, aux fins de la mise en place de la première assemblée des travailleurs.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 72-47 du 3 mars 1972, complété et modifié par le décret n° 73-176 du 25 octobre 1973, relatif aux élections dans les entreprises socialistes et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1978 portant définition des unités de la société nationale algérienne de tourisme et d'hôtellerie (ALTOUR), pour la mise en place des assemblées des travailleurs ;

Vu la demande de la commission de candidatures de l'unité « Unité centrale de maintenance » en date du 6 juin 1978, au motif de l'ouverture de cette unité le 23 avril 1978 ;

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle à la condition de durée d'affiliation syndicale est accordée aux candidats de l'unité « Unité centrale de maintenance » de l'entreprise ALTOUR, aux fins de la mise en place de la première assemblée des travailleurs de ladite unité.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 juin 1978.

P. le ministre du travail
et de la formation
professionnelle,
Le secrétaire général,
Redouane AINAD TABET.

Arrêté du 22 juin 1978 accordant une dérogation exceptionnelle à la condition de durée d'affiliation syndicale pour les candidats de l'unité « Hôtel Mazafran », Zéralda, de l'entreprise ALTOUR, aux fins de la mise en place de la première assemblée des travailleurs.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 72-47 du 3 mars 1972, complété et modifié par le décret n° 73-176 du 25 octobre 1973, relatif aux élections dans les entreprises socialistes et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1978 portant définition des unités de la société nationale algérienne de tourisme et d'hôtellerie (ALTOUR) pour la mise en place des assemblées des travailleurs ;

Vu la demande de la commission de candidatures de l'unité « Hôtel Mazafran », Zéralda, en date du 5 juin 1978, au motif de l'ouverture de cette unité, le 15 février 1978 ;

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle à la condition de durée d'affiliation syndicale est accordée aux candidats de l'unité « Hôtel Mazafran », Zéralda, de l'entreprise ALTOUR, aux fins de la mise en place de la première assemblée des travailleurs de ladite unité.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 juin 1978.

P. le ministre du travail
et de la formation
professionnelle,
Le secrétaire général,
Redouane AINAD TABET.

Arrêté du 22 juin 1978 accordant une dérogation exceptionnelle au critère d'effectif minimal, au profit de l'unité « Hammam Melouane » de l'entreprise socialiste SONATHERM, pour la mise en place de son assemblée des travailleurs.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 72-47 du 3 mars 1972, complété et modifié par le décret n° 73-176 du 25 octobre 1973, relatif aux élections dans les entreprises socialistes et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1978 portant définition des unités de la société nationale algérienne de thermalisme (SONATHERM), pour la mise en place des assemblées des travailleurs ;

Vu la demande formulée par la commission de candidatures de l'entreprise en date du 17 juin 1978 ;

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle au critère d'effectif minimal est accordée à l'entreprise SONATHERM, pour son unité « Hammam Melouane », Bougara, Alger, aux fins de la mise en place de l'assemblée des travailleurs de ladite unité.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 juin 1978.

P. le ministre du travail
et de la formation
professionnelle,

Le secrétaire général,
Redouane AINAD TABET.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

WILAYA DE SAÏDA

OFFICE DE PROMOTION ET DE GESTION IMMOBILIERE DE LA WILAYA DE SAÏDA

2ème plan quadriennal

Un appel d'offres ouvert est lancé ayant pour objet la construction de 6 logements du ministère des postes et télécommunications (maître de l'ouvrage : OPGI de Saïda).

L'appel d'offres porte sur un lot unique ;

Les entrepreneurs pourront consulter les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Saïda, de l'OPGI de la wilaya de Saïda ou retirer contre paiement des frais de reproduction les pièces écrites et graphiques nécessaires à la présentation de leurs offres au bureau d'architecte - Chéraga - 18, place des taxis.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée, l'enveloppe extérieure portant obligatoirement la mention « Soumission, ne pas ouvrir » et seront transmises au wali de Saïda, avant le 10 août 1978, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de dépôt des soumissions.

WILAYA DE SKIKDA

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT

400 logements à Collo - Lot VRD

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation du lot VRD (Voirie - Réseaux - Divers) des 400 logements à Collo.

Les dossiers sont à retirer auprès du directeur de l'infrastructure et de l'équipement, avenue Rezki Kehhal - Skikda.

La date limite de remise des plis est fixée au 15 août 1978.

Les offres doivent être accompagnées des pièces exigées par la réglementation en vigueur et adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement - Skikda, avec la mention « appel d'offres ouvert, VRD 400 logements Collo ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs propositions pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

WILAYA D'EL ASNAM

SERVICE DE L'ANIMATION ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

2ème Plan quadriennal

Opération n° N 5 623 5 103 00 06

Construction d'un CEM 600/200 - Ouled Farès

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un CEM, concernant les lots de second corps d'état suivants :

Lot : Plomberie sanitaire + chauffage central

Equipement de cuisine + buanderie

Les entreprises intéressées peuvent consulter et retirer les dossiers de soumission auprès des architectes associés, S. Fakhouri et F. El Cheikh - 5, place Abdelmalek Ramdane à Oran.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 24 août 1978 à 12 heures.

Les offres doivent être accompagnées des pièces fiscales et parafiscales qui devront parvenir au wali d'El Asnam - secrétariat général, bureau des marchés publics, sous double enveloppe cachetée, portant la mention « avis d'appel d'offres du CEM 600/200 - Ouled Farès ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Opération n° N. 5.623.5.103.00.04

Construction d'un CEM 800 à Bocca Sahnoune

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour l'équipement d'un CEM, concernant le lot de second corps d'état suivant :

Lot : Equipement de cuisine.

Les entreprises intéressées peuvent consulter et retirer les dossiers de soumission auprès des architectes associés, S. Fakhouri et F. El Cheikh - 5, place Abdelmalek Ramdane à Oran.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 24 août 1978 à 12 heures.

Les offres doivent être accompagnées des pièces fiscales et parafiscales qui devront parvenir au wali d'El Asnam - secrétariat général, bureau des marchés publics, sous double enveloppe cachetée, portant la mention « avis d'appel d'offres du CEM 800 à Bocca Sahnoune ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Opération n° N.623.5.103.00.09

Construction d'un CEM 600/200 - Sidi Akkacha

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un CEM, concernant les lots de second corps d'état suivants :

Lot : Menuiserie bois - Equipement auditorium

Ferronnerie

Plomberie sanitaire - Chauffage central

Equipement de cuisine + buanderie.

Les entreprises intéressées peuvent consulter et retirer les dossiers de soumission auprès des architectes associés, S. Fakhouri et F. El Cheikh - 5, place Abdelmalek Ramdane à Oran.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 24 août 1978 à 12 heures.

Les offres doivent être accompagnées des pièces fiscales et parafiscales qui devront parvenir au wali d'El Asnam - secrétariat général, bureau des marchés publics, sous double enveloppe cachetée, portant la mention « avis d'appel d'offres du CEM 600/200 - Sidi Akkacha ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Opération n° N. 5.623.5.103.00.05

Construction d'un CEM 600 - Cité « Les Oliviers »

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un CEM, concernant les lots de second corps d'état suivants :

Lots : Etanchéité

Menuiserie bois - équipement auditorium

plomberie sanitaire + chauffage central.

Les entreprises intéressées peuvent consulter et retirer les dossiers de soumission auprès des architectes associés, S. Fakhouri et F. El Cheikh - 5, place Abdelmalek Ramdane à Oran.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 24 août 1978 à 12 heures.

Les offres doivent être accompagnées des pièces fiscales et parafiscales qui devront parvenir au wali d'El Asnam - secrétariat général, bureau des marchés publics, sous double enveloppe cachetée, portant la mention « avis d'appel d'offres du CEM 600 - Cité les oliviers - El Asnam ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M. Bensida Larbi, entrepreneur à Guelma, élisant domicile 6, rue Ben Badis à Guelma (wilaya de Guelma), titulaire du marché du 30 mai 1975, approuvé le 21 août 1975, sous le n° 167 du 11 août 1975 par le wali de Guelma, relatif à la réalisation d'un réseau d'alimentation en eau potable de Bentabouche et des groupes scolaires, est mis en demeure de reprendre les travaux dans un délai de dix (10) jours à compter de la publication de la présente mise en demeure.

Faute par lui de satisfaire aux obligations de cette mise en demeure dans un délai de dix (10) jours, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues par l'article 35 du cahier des clauses administratives générales.

M. Boumaza Boubakeur (EGRU) entrepreneur à Guelma, élisant domicile rue Didouche Mourad Guelma (wilaya de Guelma), titulaire du marché du 23 février 1977, approuvé le 20 mars 1977 sous le n° 81/77 par le wali de Guelma, relatif à la réalisation d'un réseau d'alimentation en eau potable du centre de Ain Hassania, est mis en demeure de reprendre les travaux dans un délai de dix (10) jours à compter de la publication de la présente mise en demeure.

Faute par lui de satisfaire aux obligations de cette mise en demeure dans un délai de dix (10) jours, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues par l'article 35 du cahier des clauses administratives générales.